



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

P.242.45-KIRGI / GUYAN – CITES 2/07

**Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973**

**I. Adhésion à la CITES par la République kirghize**

Le 4 juin 2007, la République kirghize a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République kirghize 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 septembre 2007.

**II. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République coopérative de Guyana**

Le 5 juillet 2007, la République coopérative de Guyana a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 6 août 2007

